



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque
au sol au lieu-dit « Malaga » à Aubignosc (04)**

n° MRAe –
n° GARANCE 2020-2546 /
2020-2547

Préambule

Suite à la décision du Conseil d'État n°400 559 en date du 6 décembre 2017, la mission régionale d'autorité environnementale de la région Provence Alpes Côte d'Azur, a adopté le présent avis.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 21 janvier 2020), cet avis a été adopté le 23 avril 2020 en collégialité électronique par Philippe Guillard, Jean-François Desbouis et Marc Challéat, membres de la MRAe.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 122-1 et R. 122-7 du code de l'environnement, l'autorité environnementale a été saisie par la préfecture des Alpes de Haute Provence sur la base du dossier du projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Malaga » situé sur le territoire de la commune d'Aubignosc (04). Le maître d'ouvrage du projet est RES (Renewable Energy Systems).

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000
- les dossiers de demande d'autorisation de défrichement et de permis de construire.

La DREAL PACA¹ a accusé réception du dossier de permis de construire à la date du 17/02/2020, date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale. L'article R. 122-7 (II) du code de l'environnement précise que l'avis de l'autorité environnementale est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du dossier. Toutefois, en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et de ses textes subséquents, le point de départ de ce délai est reporté jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit le 24 juin 2020.

Suite à la décision du Conseil d'État n°400 559 en date du 6 décembre 2017, la mission régionale d'autorité environnementale de la région Provence Alpes Côte d'Azur, a adopté le présent avis.

Pour établir son avis, la DREAL PACA a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7-II, l'avis est également publié sur le SIDE (système d'information développement durable environnement) :

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/PACA/autorite-environnementale-paca.aspx>

accessible via le site internet de l'autorité environnementale / DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-r1406.html>

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

¹- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur

L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'Autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. L'Autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe² serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

² ae-avisp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	7
1.1. Contexte, nature et périmètre du projet.....	7
1.2. Description du projet.....	7
1.3. Procédures.....	9
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....</i>	9
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation et articulation avec les documents de planification.....</i>	9
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	10
1.5. Qualité de l'étude d'impact.....	10
1.5.1. <i>Sur la qualité du dossier.....</i>	10
1.5.2. <i>Sur le périmètre et la présentation du projet.....</i>	11
1.5.3. <i>Effets cumulés.....</i>	12
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.	12
2. Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet....	13
2.1. Paysage.....	13
2.2. Biodiversité, milieu naturel et Natura 2000.....	15

Synthèse de l'avis

Le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Malaga » se situe sur la commune d'Aubignosc dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en bordure de la vallée de la Durance, sur les contreforts orientaux de la Montagne de Lure. Il consiste en la création d'un parc photovoltaïque d'un seul tenant, permettant d'assurer une puissance de 4,3 MWc, sur une emprise finale de 5,9 ha.

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la production d'énergie renouvelable et la diminution des émissions de gaz à effet de serre,
- la préservation du milieu naturel, de la biodiversité et des continuités écologiques sur le site du projet et à ses abords,
- la préservation des paysages identitaires de la montagne de Lure, l'insertion paysagère du projet et la prise en compte de ses impacts visuels potentiels,
- la prise en considération des risques naturels susceptibles de concerner le site du projet, et en particulier la vulnérabilité du site au feu de forêt, afin notamment de limiter les risques de départ de feu potentiellement générés par les travaux d'installation ou l'exploitation.

L'étude d'impact présente des imprécisions et des insuffisances, en particulier sur la justification du site retenu, qui ne permet pas de s'assurer que ce choix est justifié eu égard à ses impacts environnementaux, notamment sur le paysage, aussi bien à l'échelle intercommunale que communale.

L'analyse des effets cumulés est insuffisante. Les incidences sur le paysage et les activités touristiques, ainsi que des obligations légales de débroussaillage sur la biodiversité n'ont par ailleurs pas été suffisamment étudiées.

Le résumé non technique devra être complété pour prendre en compte les recommandations de la MRAe.

Recommandations principales

- **Compléter la présentation technique du projet en précisant notamment la localisation des tranchées à réaliser, les quantités de terres et de matériaux à déplacer ou à mettre en œuvre, l'emprise des locaux de la base vie et des zones de stockage, les aménagements pour le passage des véhicules. Évaluer les impacts du projet pris dans sa globalité, y compris ceux des travaux de raccordement au poste source et des aménagements de pistes.**
- **Faire une analyse qualitative et quantitative des effets cumulés du projet sur la biodiversité et le paysage du secteur, notamment en intégrant tous les parcs existants, autorisés et en projet, évaluant les conséquences liées au mitage, à l'artificialisation et à la fragmentation de ces massifs.**
- **Présenter une véritable analyse comparative à l'échelle intercommunale de solutions alternatives au site eu égard à ses impacts environnementaux, notamment sur le paysage et la ZNIEFF de type 1 dans laquelle se situe le projet.**
- **Compléter l'état initial avec la prise en compte des activités touristiques, analyser les incidences sur le paysage des activités touristiques et proposer des mesures compensatoires paysagères en réponse aux impacts résiduels significatifs du projet.**

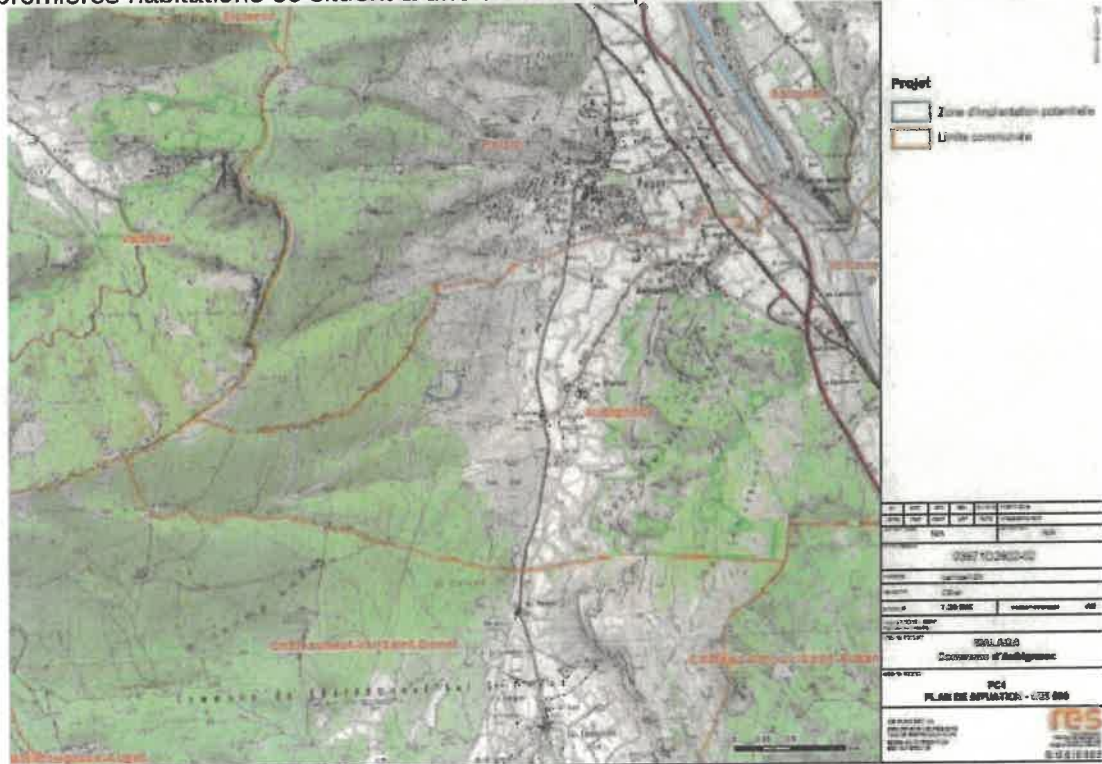
Avis

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte, nature et périmètre du projet

Le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Malaga », porté par la société RES (Renewable Energy Systems), se situe sur la commune d'Aubignosc dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en bordure de la vallée de la Durance, sur les contreforts orientaux de la Montagne de Lure.

Les premières habitations se situent à une distance de plus de 750 m du secteur d'étude.



Un autre projet de parc photovoltaïque sur le territoire communal d'Aubignosc, au lieu-dit « Les Crouzourets », est actuellement en cours d'instruction. D'une surface d'environ 8 hectares pour une puissance de 4,5 Mwc, il est situé à l'ouest de la commune, sur un espace en forme de triangle entre l'autoroute A51, la voie ferrée et l'aire de service. La maîtrise d'ouvrage est aussi assurée par l'entreprise RES.

1.2. Description du projet

Le projet de parc photovoltaïque est localisé à une altitude comprise entre 510 m et 800 m NGF, sur une pente raide (26 %), aride et rocheuse, sur des parcelles communales partiellement boisées. Il consiste en la création d'un parc photovoltaïque d'un seul tenant, permettant d'assurer

une puissance de 4,3 MWc, sur une emprise totale de 5,9 ha (parc, pistes à créer et bâtiments annexes), hors OLD (6) et pistes DFCI (1).

La surface clôturée est de 5 ha. Le parc sera constitué de modules photovoltaïques, avec une surface projetée de 2,08 ha, disposés sur des châssis métalliques d'une hauteur maximum de 3,50 m. Ceux-ci seront ancrés dans le sol sur des fondations de type pieux ou hors sol type longrines en béton, après la réalisation d'une étude géotechnique .

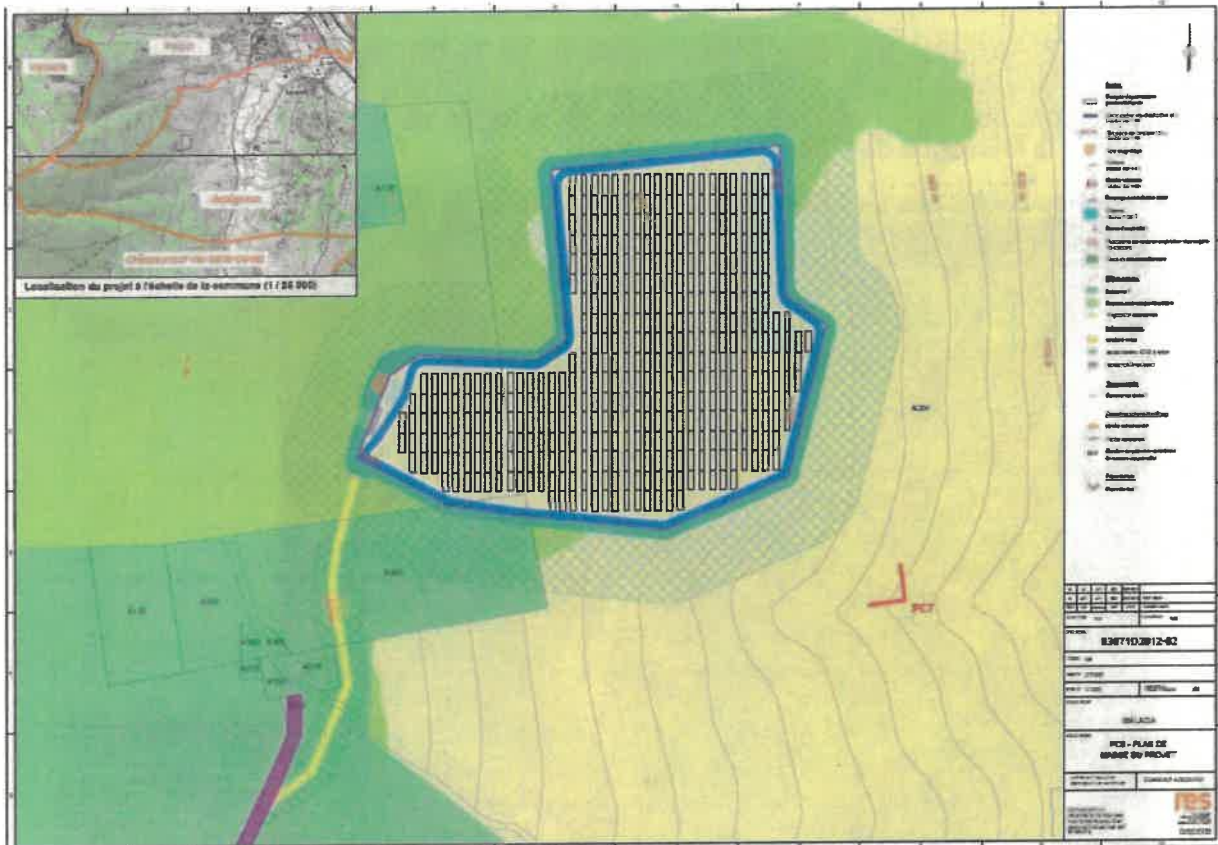


Figure 2: Plan de masse du projet (source permis de construire)

Le projet comprend également :

- l'installation d'un poste électrique (onduleurs et postes de transformation) et d'une structure de livraison composée de deux bâtiments ;
- des pistes d'accès et des aires de grutage à proximité des postes de transformation et de la structure de livraison ;
- une piste interne de cinq mètres de large sur 210 mètres de long sur sa majeure partie ;
- l'installation d'une clôture périphérique d'une hauteur de 2 m et de deux portails ;
- une piste externe ;
- au niveau de l'accès principal du site clôturé, une citerne de 120 m³ pour la protection incendie, avec une plateforme de mise en aspiration des engins .

L'électricité produite sera injectée sur le réseau public de distribution d'électricité. À cette fin, le projet prévoit le déploiement d'un dispositif de raccordement électrique, qui comprend :

- le raccordement électrique interne des modules vers la structure de livraison ;

- le raccordement externe, depuis le poste de livraison vers le réseau public de distribution existant. Le raccordement électrique est envisagé en utilisant la piste depuis le projet jusqu'à la route départementale RD951 au lieu-dit « le Gravas ».

L'accès au site se fera depuis la RD951 à l'est en reprenant en grande partie un chemin existant qui dessert une station de pompage située à proximité du site et prolongé sur 200 m jusqu'au portail d'entrée. Au sein du parc, des pistes empierrées seront créées afin d'accéder aux installations.

La construction du parc solaire durera plusieurs mois (durée non précisée) et générera une circulation de 4 à 6 camions par jour ouvré en moyenne sur toute la durée du chantier. Les poids-lourds seront limités à la charge de 12 t/essieu.

L'exploitation de la centrale est prévue pour une durée d'au moins 25 ans. L'entretien de la végétation basse du site sera effectué par fauchage mécanique et/ou pâturage ovin.

Dans le cadre du démantèlement, d'une durée de quatre mois environ, les panneaux seront démontés, le site débarrassé des principaux équipements liés au projet et orientés vers la filière de recyclage la plus appropriée. Le terrain sera restitué à son usage initial par nivellement de la terre végétale, il sera revégétalisé naturellement.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et/ou de ses incidences potentielles sur l'environnement (autorisation de défrichement, dont la demande a été déposée le 31/10/2018 et permis de construire, déposé le 31/10/2018), le projet de centrale photovoltaïque est soumis à étude d'impact conformément aux articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement.

Le contenu de l'étude d'impact est précisé à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

1.3.2. Procédures d'autorisation et articulation avec les documents de planification

Le projet relève des procédures d'autorisation suivantes :

- autorisation de défrichement,
- permis de construire n° PC 004-013-18-S0003,
- déclaration loi sur l'eau,
- dérogation au titre de la loi Montagne.

L'Autorité environnementale a été saisie dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement et de permis de construire. Elle se prononce par un avis unique portant sur l'ensemble du projet, sur la base d'une étude d'impact commune, présentée dans ces deux demandes d'autorisations.

L'implantation du projet se situe en zone naturelle (N) dans le PLU(3) de la commune et n'est pas compatible avec le zonage et le règlement du PLU. Une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Aubignosc a été déposée le 13/05/2019. Il s'agit d'un déclassement de la zone naturelle en zone 1AU_{pv} (zone d'implantation d'installations photovoltaïques au sol).

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la production d'énergie renouvelable et la diminution des émissions de gaz à effet de serre,
- la préservation du milieu naturel, de la biodiversité et des continuités écologiques sur le site du projet et à ses abords,
- la préservation des paysages identitaires de la montagne de Lure, l'insertion paysagère du projet et la prise en compte de ses impacts visuels potentiels,
- la prise en considération des risques naturels susceptibles de concerner le site du projet, et en particulier la vulnérabilité du site au feu de forêt, afin notamment de limiter les risques de départ de feu potentiellement générés par les travaux d'installation ou l'exploitation, la bonne prise en compte de la servitude pour le transport d'éthylène dans le secteur d'étude, dont l'enjeu est majeur lors de la création de la tranchée de raccordement.

Les effets cumulés avec d'autres projets de centrales photovoltaïques ainsi qu'avec des carrières présentes dans le secteur doivent aussi être pris en compte.

Un parc photovoltaïque est en projet au lieu-dit Les Crouzourets sur la commune d'Aubignosc. D'autres existent ou sont également en projet, notamment à Chateauneuf Saint Donat, Montfort et Les Mées.

1.5. Qualité de l'étude d'impact

1.5.1. Sur la qualité du dossier

L'étude d'impact comprend, sur la forme, les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par les articles L. 122-1 et R. 122-5 du code de l'environnement. Si l'étude d'impact dans son ensemble est de bonne qualité, il apparaît toutefois que certains points auraient mérité de faire l'objet de précisions, en particulier :

- les caractéristiques du projet, dispersées dans l'étude, ne permettant pas une vision claire pour le public,
- la méthode de justification du choix du site et les solutions de substitution (cf paragraphe 1.6).

Il en est de même pour l'évaluation du bilan carbone. L'implantation de la centrale photovoltaïque s'inscrit dans une démarche de prise en compte des enjeux liés au changement climatique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, par le biais de la production d'énergie renouvelable. La centrale permettra de répondre aux besoins en électricité de 1 284 habitants, avec une production estimée à 5 856 MWh par an.

L'orientation à l'est des panneaux ne semble pas optimale pour le rendement et donc pour la production électrique attendue. Aucun bilan carbone n'est fourni, permettant d'une part de valider la réduction de 258 tonnes de CO₂ par an et d'autre part, de s'assurer de la prise en compte notamment de l'ensemble du cycle de vie des panneaux, de la phase de construction (ingénierie du projet, fabrication, chantier, démantèlement, recyclage) et enfin de la phase d'exploitation (maintenance et entretien). Les calculs de production électrique et de bilan CO₂ doivent donc être explicités.

Recommandation 1: Détailler la méthode de calcul utilisée pour aboutir à la quantité d'émissions de gaz à effet de serre évitée par le projet.

Le résumé non technique, présenté sous la forme d'un document séparé, comprend 54 pages ; or, malgré sa longueur, il ne propose pas de présentation claire du projet, ce qui suscite des interrogations sur la cohérence globale du plan adopté.

Il n'aborde pas l'ensemble des informations prévues par l'article R. 122-5 II du code de l'environnement. Il compile principalement les tableaux de synthèse des enjeux de l'étude d'impact et ne fournit pas les informations pertinentes qui permettraient d'avoir rapidement une vision globale du projet et de ses caractéristiques. Le projet n'est présenté essentiellement que par quelques chiffres clés.

Recommandation 2: Reprendre le résumé non technique afin qu'il présente l'ensemble des informations prévues par l'article R. 122-5 du code de l'environnement et prenne en compte les recommandations du présent avis.

1.5.2. Sur le périmètre et la présentation du projet

La présentation du projet est faite au chapitre III. Cette présentation ne permet pas de s'assurer que tous les aménagements connexes sont pris en compte dans le périmètre du projet et que leurs incidences sont analysées. Plusieurs éléments d'information sur les modalités de la phase chantier et les aménagements associés ne sont en effet pas décrits :

- les quantités de terres et de matériaux à déplacer (remblais des pistes, sous les constructions, bâtiments techniques) ou à mettre en œuvre (merlons et enrochements des ouvrages hydrauliques, micro-barrages). En raison du dénivelé du site choisi (26%), un plan de mouvement des déblais et la localisation de l'ensemble des ouvrages à réaliser est attendu, y compris sur le plan masse,
- la position des locaux de la base vie et des différentes zones de stockage,
- les aménagements à prévoir pour le passage des véhicules amenant le matériel et devant intervenir sur site (poids-lourds, grues, pelles...). Le porteur de projet précise que l'accès se fera en empruntant le « réseau local, départemental ou national » et que des pistes d'accès internes seront créées. Si des aménagements doivent être prévus, leur incidence sur l'environnement doit être qualifiée en même temps que les incidences du projet,
- la durée des travaux : il est mentionné « plusieurs mois »,
- le linéaire et la localisation de toutes les tranchées à réaliser dans l'emprise du site et hors site (raccordement au poste-source notamment),
- le raccordement au poste source n'est pas encore défini : selon le permis de construire, « il y a plusieurs possibilités de raccordement dans la zone du projet, et une étude de faisabilité du raccordement de la centrale de production au réseau public HTA montre une solution de raccordement sur le poste source de Sisteron ».

Le dossier indique qu'une demande d'autorisation de réalisation de l'ouvrage de raccordement sera faite par le gestionnaire du réseau de distribution qui réalisera une étude détaillée du raccordement du parc une fois le permis de construire obtenu. L'Autorité environnementale considère que le parc et sa ligne de raccordement constituent le même projet et qu'il convient, conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, d'analyser les impacts de ce projet dans leur globalité.

Les éléments manquants de la description du projet doivent être également intégrés dans l'évaluation des incidences du projet.

Recommandation 3: Compléter la présentation technique du projet en précisant notamment la localisation des tranchées à réaliser, les quantités de terres et de matériaux à déplacer ou à mettre en œuvre, l'emprise des locaux de la base vie et des zones de stockage, les aménagements pour le passage des véhicules. Évaluer les impacts du projet pris dans sa globalité, y compris ceux des travaux de raccordement au poste source et des aménagements de pistes.

1.5.3. Effets cumulés

Le chapitre 5-8 présente l'évaluation des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus au sein du périmètre éloigné (5 à 10 km) autour du site. Il recense les projets ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale depuis 2010 (dont 12 projets de parcs solaires et 3 carrières). Deux parcs n'ont pas été pris en compte : Mallefougasse et Grand-bois à Montfort. Un parc photovoltaïque est en projet au lieu-dit Les Cruzourets sur la commune d'Aubignosc. D'autres existent ou sont également en projet, notamment à Chateauneuf Saint Donat, Montfort et Les Mées.

L'analyse présentée p.189 est très insuffisante et trop générale. Elle se résume à lister les thématiques environnementales sans aucune prise en compte des effets cumulés des autres projets. L'analyse doit être effectuée à partir d'éléments qualitatifs et quantitatifs sur des espaces et milieux communs aux différents projets du secteur.

Or, au regard des nombreux parcs présents ou à venir, qui fragmentent le paysage et les espaces naturels, et des effets probables cumulés, l'affirmation que « *les impacts cumulés des projets ne conduisent pas à requalifier significativement les impacts propres du présent projet* » ne peut être validée.

Il résulte du développement de ce nouveau projet, une pression sur les écosystèmes et le paysage (mitage, artificialisation) non évaluée dans le rapport.

Recommandation 4: Faire une analyse qualitative et quantitative des effets cumulés du projet sur la biodiversité et le paysage du secteur, notamment en intégrant tous les parcs existants, autorisés et en projet, évaluant les conséquences liées au mitage, à l'artificialisation et à la fragmentation de ces massifs.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Le projet est situé dans un espace naturel partiellement boisé, sur le piémont de la montagne de Lure, élément remarquable de la vallée de la Durance. Conformément à l'article R 122-5 du code de l'environnement, il est attendu une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, ainsi qu'une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine.

Le chapitre 4 s'attache à justifier le choix du site retenu au regard des enjeux de développement d'énergie renouvelable à l'échelle mondiale, européenne et régionale. Mais aucune analyse à l'échelle intercommunale n'est présentée, alors que de nombreux projets sont prévus ou en cours de réalisation dans le secteur.

Le cadre régional³ pour le développement des projets photovoltaïques en Provence-Alpes-Côte d'Azur (février 2019) reprenant le SRCAE (5), rappelle que « *les porteurs de projet doivent se diri-*

³ http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/cadre_regional_photovoltaique_dreal_paca_2019_02.pdf

ger préférentiellement vers les sites anthropisés dégradés ou pollués, les sites non utilisables pour d'autres usages » et que « les espaces forestiers, comme les espaces agricoles, n'ont pas vocation à accueillir des parcs photovoltaïques ». Il prescrit que : « l'implantation [de parcs photovoltaïques au sol] dans les espaces forestiers, agricoles ou naturels ne pourra être envisagée qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- d'avoir examiné les possibilités foncières à la bonne échelle (au niveau du Scot et du PLUi ;
- s'être assuré, selon une analyse multi-critères, de l'absence de faisabilité du projet en espace déjà anthropisé ;
- sous réserve du faible impact environnemental et paysager (voir « grille de sensibilité ») du projet et en analysant la recherche du plus faible impact possible par comparaison avec des sites alternatifs ».

Le dossier présente les raisons du choix du site, en s'appuyant sur des cartes de synthèse des enjeux à l'échelle communale. Il décrit par ailleurs les trois variantes qui ont été étudiées avant de retenir ce site, ainsi que la « variante 0 » ou scénario de référence. L'emprise initiale du projet a été réduite de 77 ha, à 39 ha puis à 5,9 ha, à la suite de la prise en compte des enjeux écologiques et paysagers et des aspects techniques. Toutefois, ce sont seulement différentes configurations du même projet sur le même site qui sont présentées.

Ce projet étant situé dans un espace naturel, il est attendu, comme le préconise en particulier le cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Provence-Alpes-Côte d'Azur, une identification des zones de moindre enjeux environnementaux, agricoles, forestiers et paysagers, avec une analyse comparative de solutions alternatives de localisation du projet photovoltaïque à l'échelle intercommunale.

Recommandation 5: Présenter une véritable analyse comparative à l'échelle intercommunale de solutions alternatives au site eu égard à ses impacts environnementaux, notamment sur le paysage et la ZNIEFF de type 1 dans laquelle se situe le projet.

2. Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Paysage

Le projet est concerné par plusieurs entités paysagères de l'atlas des paysages des Alpes de Haute-Provence⁴, avec une visibilité plus ou moins importante selon les aires d'études.

À l'échelle du site, le secteur d'études appartient aux entités « piémont de Lure » et « montagne de Lure ».

Il se situe sur le piémont est de la montagne de Lure, sur un replat du relief en balcon sur le valon du Riou et les buttes des villages d'Aubignosc et de Peipin. C'est une zone constituant un secteur encore préservé.

La montagne de Lure est un véritable monument naturel qui marque la frontière entre le Dauphiné au nord et la Provence au sud. Elle se distingue de toute part dans le paysage par son impressionnante silhouette visible de toute part depuis la vallée de la Durance.

Les enjeux prioritaires fixés par l'atlas des paysages de Haute-Provence de 2017 demandent de « raisonner les actions de transition énergétique et maîtriser le développement des énergies re-

⁴ La vallée de la Moyenne Durance, la vallée du Jabron, la montagne de Lure, le piémont de Lure, le pays de Vançon

nouvelables », de « maîtriser la dissémination des centrales photovoltaïques », de « privilégier une démarche globale de transition énergétique et de limiter les nouveaux projets d'énergie renouvelable aux lieux déjà anthropisés ».

L'atlas recommande également de « préserver l'identité des paysages ruraux de la vallée du Jabron et de la Montagne de Lure » et de « sauvegarder l'identité des paysages ruraux entre la montagne de Lure et le Luberon ».

Le site de projet se trouve sur le piémont est de la Montagne de Lure, exactement à la naissance de l'inflexion de la ligne de crête. Il occupe donc une situation géographique inédite, qui relève d'un enjeu majeur non identifié par l'étude d'impact.

L'étude d'impact précise p. 158 que « la localisation du secteur d'étude sur un plan incliné au piémont de Lure génère des vues notables sur de courtes, moyennes voire de longues distances ». Les ambiances paysagères sont qualifiées de rurales avec un caractère « authentique ».

Le volet paysager de l'étude d'impact préconise une implantation sur les points bas. Il ouvre également la possibilité d'une implantation sur la partie supérieure au sud, car la présence de micro-reliefs constituent des écrans depuis les espaces sensibles de Volonnes. Cette préconisation complémentaire conduit à une géométrie générale du parc photovoltaïque en rupture avec les lignes de forces du paysage. En effet, comme le photomontage de la page de garde du dossier le démontre, l'emprise du projet sur la partie sud et supérieure du terrain conduit à créer une ex-croissance verticale en contradiction avec la stratification horizontale de ce paysage. Les quelques photomontages du dossier montrent que cette géométrie dysharmonieuse est perceptible quel que soit l'angle de vue.

Si le site est isolé des vues depuis la montagne, l'étude d'impact montre au moyen d'un photo-reportage et de photomontages, qu'il est fortement visible à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée (hauteurs de Peipin et sortie d'Aubignosc), ainsi qu'à l'échelle de l'aire d'étude immédiate (depuis la RD951, itinéraire de découverte du piémont de la Montagne de Lure, et la périphérie de Le Forest).

Il est également visible sur la partie moyenne Durance (abords du canal de Provence, abords de l'église romane protégée de Saint-Martin, sentiers de randonnée du GR Montagne de Prieuré...).

En outre, la cartographie des zones d'influences visuelles révèle des visibilitées potentielles non analysées sur des secteurs soumis à une fréquentation importante, notamment l'aire d'autoroute d'Aubignosc, l'entrée ouest et la lisière sud de Peipin.

En dépit d'un photo-reportage exhaustif, le dossier ne présente que quatre photomontages illustrant des points de vue faiblement représentatifs des enjeux paysagers (qualité du site de la Montagne de Lure) et des enjeux de qualité de vie (enjeux de paysage quotidien des habitants du territoire).



Figure 3: Photomontage (source : étude d'impact)

Chacun de ces photomontages montre que le parc photovoltaïque se perçoit comme une « pièce rapportée » dans un environnement naturel. Par son étendue, sa géométrie et son artificialité, il porte atteinte à l'harmonie et à l'intérêt des vues sur la Montagne de Lure.

Recommandation 6: Compléter l'analyse des impacts au moyen d'un cahier de photomontages exhaustifs, de bonnes dimensions (double page A3) et respectant l'homothétie de l'œil humain (ouverture d'angle horizontal de 120°).

Le secteur est aussi un lieu de passage vers des sites touristiques de renommée (montagne de Lure, Banon, Forcalquier), notamment avec la route « Jean Giono », itinéraire routier, littéraire et touristique autour de la montagne de Lure. L'activité touristique du secteur a donc été sous-estimée dans le dossier et doit être décrite dans l'état initial.

L'analyse des incidences se limite aux perceptions. Pour être complète, elle aurait dû s'attacher également à mesurer les atteintes aux valeurs paysagères de la Montagne de Lure ainsi qu'aux activités touristiques qui lui sont liées.

Les impacts résiduels sur le paysage et l'activité touristique étant sous-évalués, et les mesures proposées insuffisantes, des mesures paysagères compensatoires devront être proposées. A défaut, le choix du site devra être réinterrogé.

Recommandation 7: Compléter l'état initial avec la prise en compte des activités touristiques, analyser les incidences sur le paysage des activités touristiques et proposer des mesures compensatoires paysagères en réponse aux impacts résiduels significatifs du projet.

2.2. Biodiversité, milieu naturel et Natura 2000

La zone de projet est localisée dans la ZNIEFF (7) de type 1 « Massif de la Montagne de Lure ». Globalement, les inventaires sont fiables et bien réalisés, de même que la définition des enjeux, des impacts bruts et résiduels et des mesures d'évitement et de réduction.

Toutefois, le dossier indique, page 181 de l'étude d'impact, que « la seule protection présente sur site étant une ZNIEFF de type 1, compatible avec l'installation d'un parc photovoltaïque ». Or, une ZNIEFF de type 1 n'est pas, par nature, compatible avec l'installation d'un parc photovoltaïque (le cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en PACA, classe les ZNIEFF de type 1 comme des zones à forts enjeux⁵).

Le secteur d'étude est qualifié de xérique et recense des essences sensibles aux incendies de forêt. L'enjeu en termes de risque de feu de forêt est jugé fort sur le bas de pente et modéré dans la chênaie blanche. De plus, le secteur d'étude est en continuité du versant sud est de la Montagne de Lure. Cela représente un risque pour l'installation et pour la forêt de la Montagne de Lure.

La superficie de la bande de 50 m d'OLD autour du parc est significative avec notamment 1,35 ha de zone à enjeu fort. Les OLD ainsi que leur impact sur le milieu naturel, la faune et la flore doivent être correctement pris en compte et les mesures ERC doivent être définies en conséquence.

Ainsi, la bande des OLD est présentée comme une mesure de réduction des impacts du projet : il est précisé p.186 que « La perte brute d'habitat, d'espèces patrimoniales et/ou protégées est in-

⁵ Zones d'intérêt remarquable, n'ayant pas a priori, vocation à accueillir un équipement photovoltaïque, même si aucune disposition législative ou réglementaire ne l'exclut catégoriquement.

directement compensée par la conduite de l'OLD, qui est une obligation légale ». Or, la gestion de la bande OLD, obligation réglementaire, ne peut pas être prise en compte dans la séquence ERC. Il n'est donc pas possible de considérer que la perte brute d'habitat d'espèces patrimoniales et/ou protégées est indirectement compensée par la conduite de l'OLD.

De plus, les mesures de réduction R13 (Gestion par pâturage ou fauche tardive des espaces interstitiels au sein du parc et de la zone d'OLD - favorable à l'installation durable de la Fauvette pitchou, qualifiée avec un enjeu fort - et R14 (créer des microhabitats favorables à la faune dans la zone d'OLD), ne respectent pas les conditions de l'arrêté préfectoral n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt. La bande OLD ne peut pas être conduite de manière sélective et alvéolaire (R13). L'arrêté préfectoral préconise par exemple la coupe et l'élimination de la végétation ligneuse basse (habitat propice à la Diane) ainsi que l'élimination de tous les rémanents ; aucun amas de bois morts ou de végétaux ne pourront être mis en place, ni dans le parc photovoltaïque, ni dans la zone des OLD (R14).

Recommandation 8: Reprendre l'analyse des impacts des OLD et revoir les mesures ERC en conséquence.

Glossaire

Acronyme	Nom	Commentaire
1.DFCI	Défense de la forêt contre les incendies	
2.ERC	Éviter réduire compenser	La séquence «éviter, réduire, compenser» (ERC) a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment, réduits.
3.PLU	Plan local d'urbanisme	En France, le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.
4.Scot	Schéma de cohérence territoriale	Le Scot est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, il remplace l'ancien schéma directeur.
5.SRCAE	Schéma régional de l'air, du climat et de l'énergie	Elaboré conjointement par l'Etat et la Région, sa vocation est de définir les grandes orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de la demande d'énergie, développement des énergies renouvelables, qualité de l'air et adaptation au changement climatique.
6.OLD	Obligations légales de débroussaillage	Les Obligations Légales de Débroussaillage sont issues du Code Forestier et notamment de ses articles L131-1 à L136-1. On entend par débroussaillage les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes. Le représentant de l'État dans le département arrête les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature des risques.
7.ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique	L'inventaire des ZNIEFF est un programme d' inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau . La désignation d'une Znieff repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une Znieff.

